

DEPARTEMENT DU NORD - COMMUNE DE LOFFRE**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 30 JUIN 2025 A 18H00****Convocation en date du 24 juin 2025****Etaient présents**

M. GOUY ERIC
MME LARIVIERE SYLVIE
M. SROGA ALAIN
MME LANG ANNE
M. VIREMOUNEIX FREDERIC
MME DELPLACE FABIENNE
M. VASSEUR GUILLAUME
M. CAFFIN OLIVIER
M. ANSART JEAN-LUC
MME GOUBET VIRGINIE

Etaient absentes excusées :

MME PLAISANT RENEE a donné procuration à MME LARIVIERE SYLVIE
MME NAESENS GHISLAINE

Nombre de conseillers en exercice : 12
Nombre de conseillers présents : 10
Nombre de conseillers votants : 11

Mme Fabienne DELPLACE a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

La séance a débuté à 18h04.

Le procès-verbal de la réunion du 31 mars 2025 est approuvé à la majorité par le Conseil Municipal.

N°1 DU 30 JUIN 2025**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA SOCIETE INFRACO1**

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la cession d'un réseau de télécommunication intervenue le 20 décembre 2024 entre la société SANEF et la société INFRACO1, cette dernière nous informe de la reprise de trois fourreaux de télécommunication, dont l'un est équipé d'un câble de fibre optique noire.

Le réseau de télécommunication détenu par INFRACO1 traverse la commune selon le détail suivant : la rue du Petit Crédit (0.189 km) et la rue du Lewarde (0.880 km), soit une longueur cumulée de 1,069 km.

Monsieur le Maire propose au Conseil :

- d'autoriser INFRACO1 à exploiter et maintenir l'infrastructure Télécom qui occupe le sous-sol et/ou le sol du domaine public occupé. Les ouvrages faisant l'objet de la permission de voirie sont détaillés dans l'annexe ci-jointe.

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la signature de la convention, avec effet rétroactif au 20 décembre 2024.

En contrepartie de l'occupation du domaine public, la société versera annuellement à la commune une redevance dont le montant est calculé de la manière suivante :

30 € x 3 artères souterraines x 1,069 km soit **96.21 €/an**.

La redevance d'occupation sera payée par émission d'un titre de recette émis par la Commune, annuellement, communiquée d'avance à l'opérateur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

N°2 DU 30 JUIN 2025**CŒUR D'OSTREVENT AGGLO : RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE MANDATURE 2026-2032**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1,

Dans le contexte du renouvellement des conseils municipaux en 2026, la composition du conseil communautaire sera fixée dans le cadre des dispositions prévues au CGCT et notamment l'article L.5211-6-1.

Afin d'anticiper cette échéance, les maires ont été destinataires d'une note d'information de la préfecture du Nord accompagnée de la circulaire du 17 mars 2025 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Si cette recomposition doit dans tous les cas faire l'objet d'un arrêté préfectoral, au plus tard pour le 31 octobre 2025, deux possibilités sont toutefois offertes aux communes pour déterminer le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Cœur d'Ostrevent Agglo :

_ Soit de décider d'un accord local conclu au plus tard le 31 août 2025 suivant des conditions de majorité spécifiques.

Cette adoption de l'accord local doit intervenir par délibérations concordantes des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée suivantes : cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale.

Cet accord local est strictement encadré par les textes et doit être valide. Tout accord non valide serait rejeté par le Préfet. Ce dernier prendra par conséquence un arrêté préfectoral mais en appliquant les dispositions de droit commun.

Par « accord valide » il faut entendre :

- Un accord intervenu dans les délais (au plus tard le 31 août 2025),
- Un accord validé par délibérations concordantes des communes membres de Cœur d'Ostrevent Agglo dans les conditions de majorité requises reprises ci-dessus,
- Un accord qui respecte les textes applicables rappelés ci-dessous et repris dans la circulaire qui est jointe en annexe.

Pour rappel, l'accord local doit permettre de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Etre répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2^o du 1 de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

- Soit de ne pas avoir recours à un accord local.

A défaut d'un accord local constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale, le Préfet fixera à 47 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, le Préfet fixera donc par arrêté la composition du conseil communautaire de Cœur d'Ostrevent Agglo, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale de droit commun.

Considérant qu'il a été envisagé de conclure entre les communes membres de Cœur d'Ostrevent Agglo un accord local, fixant à 58 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté,

Considérant que la répartition des sièges actuelles, la répartition de droit commun, et la répartition issu de l'accord local proposé est présentée en annexe de la présente délibération,

Au vu de tout ce qui précède, il est demandé au conseil municipal de fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Cœur d'Ostrevent Agglo.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

-Décide de ne pas avoir recours à un accord local ;

-Autorise Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Président de Coeur d'Ostrevent Agglo ;

-Autorise Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°3 DU 30 JUIN 2025 :

ALSH 2025 : RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE (EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-23-2° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Le Conseil Municipal ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2° ;

Considérant qu'en prévision de l'ouverture d'un Accueil Collectif de Mineurs pour la période du lundi 07 juillet 2025 au jeudi 31 juillet 2025 inclus, il est nécessaire de renforcer le service du centre de loisirs ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L.332-23-2° du code précité ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période allant du lundi 07 juillet 2025 au jeudi 31 juillet 2025 inclus en application de l'article L.332-23-2° du code précité.

- A ce titre, seront créés :

- ♦ au maximum 1 emploi à temps complet dans le grade d'Animateur Principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique B, pour exercer la fonction de Directeur ;
- ♦ au maximum 5 emplois à temps complet ou non-complet dans le grade d'Adjoint d'Animation relevant de la catégorie hiérarchique C, pour exercer les fonctions d'Animateur.

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

N°4 DU 30 JUIN 2025**CREATION D'UN POSTE PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS NON COMPLET****Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet, pour permettre un avancement de grade ;

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe (échelle C2) à temps non complet, à raison de 22/35^{èmes},
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux au grade d' Adjoint technique principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C,
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- la modification du tableau des emplois à compter du 01/07/2025.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps non complet au cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux au grade d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C, à raison de **22/35^{èmes}**.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents.

La présente délibération prendra effet à compter du 01/07/2025.

N°5 DU 30 JUIN 2025**CREATION D'UN POSTE PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS COMPLET****Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet, pour permettre un avancement de grade ;

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (échelle C2) à temps complet, à raison de **35 heures hebdomadaires**.
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux au grade d' Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C,
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- la modification du tableau des emplois à compter du 01/07/2025.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet au cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux au grade d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à raison de **35 heures hebdomadaires**.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

La présente délibération prendra effet à compter du 01/07/2025.

N°6 DU 30 JUIN 2025**CREATION D'UN POSTE PERMANENT D'ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS NON COMPLET****Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps non complet, pour permettre un avancement de grade ;

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe (échelle C2) à temps non complet, à raison de **13/35^{èmes}**,
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints territoriaux d'animation au grade d' Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C,
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- la modification du tableau des emplois à compter du 01/07/2025.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps non complet au cadre d'emplois des Adjointes territoriaux d'animation au grade d'Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C, à raison de **13/35^{èmes}**.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

La présente délibération prendra effet à compter du 01/07/2025.

N°7 DU 30 JUIN 2025

REGION : SUBVENTION « HAUTS-DE-FRANCE EN FÊTE » POUR LA FÊTE DE LA TIOTE TOMATE

Monsieur le Maire rappelle que la fête du village a lieu le 30 et 31 août 2025.

Il convient de délibérer afin que le Conseil Municipal missionne le comité des fêtes, présidé par Monsieur Frédéric Viremouneix, pour l'organisation de la fête communale de la tiote tomate tout en mettant à disposition les équipements et matériels municipaux ainsi que les locaux pour la bonne marche de cette fête.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 9 voix POUR et 2 ABSTENTIONS* :

- **DELEGUE** au comité des fêtes de Loffre l'organisation de la fête communale de la tiote tomate.

(*Les élus membres du bureau du comité des fêtes n'ont pas pris part au vote).

INFORMATIONS

➤ Le Gîte « chez Félix » : la gestion du gîte (la mise en location, la remise des clés, l'état des lieux, le nettoyage, la location du linge de lit et des éponges) est confiée aux Conciergeries du Nord. La Conciergerie versera à la commune une redevance forfaitaire de 1100 €/mois en contrepartie du droit d'occuper le gîte ;

➤ Les travaux de création d'entrées charretières dans diverses rues de la commune et de réfection de la voirie rue du Petit Crédit sont terminés ;

➤ Création de la halle couverte au stade : le calepinage a été réalisé en juin, le permis de construire sera déposé courant du mois de juillet ;

➤ La bordure chasse roue du virage de la rue des Moines endommagée suite à un accident a été réparée ;

➤ Un candélabre au rond-point de la rue des Moines a dû être changé suite à un accident (pas de tiers déclaré) ;

➤ Pose de panneaux solaires : Monsieur le Maire doit recevoir Mme Orlik, chargée de mission au SCOT Grand Douaisis afin de réaliser une pré-étude ;

➤ Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier déposé en mairie par Monsieur Jean-Claude Gotelaere, secrétaire de l'association des anciens combattants, relatif à la baisse de la subvention attribuée par la commune au titre de l'année 2025.

Monsieur le Maire rappelle qu'une association ne peut pas thésauriser et une subvention n'est pas un dû. Monsieur le Maire et Monsieur Viremouneix recevront les membres du bureau de l'association des anciens combattants afin de leur expliquer les raisons de cette décision.

➤ Monsieur Alain SROGA était présent à l'assemblée générale du Foot.

Les membres du bureau ont tenu à remercier la commune et le personnel du service technique pour leur participation.

QUESTION

➤ Monsieur Olivier Caffin demande si les feux tricolores de la rue des Moines seront bientôt réparés ? Le montant de la réparation s'élève à 9 600 € : il est décidé de ne pas faire réparer.

Clôture de la séance 18h45.

**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 30 JUIN 2025**

MEMBRES PRÉSENTS	SIGNATURES
ERIC GOUY	
SYLVIE LARIVIERE	
ALAIN SROGA	
ANNE LANG	
FREDERIC VIREMOUNEIX	
FABIENNE DELPLACE	
GUILLAUME VASSEUR	
OLIVIER CAFFIN	
JEAN LUC ANSART	
VIRGINIE GOUBET	
GHISLAINE NAESSENS	
RENEE PLAISANT	